

Déversement de neige

Attention au déversement de neige dans la rue ou sur un autre terrain que le vôtre. Tel que stipulé au *Code de la sécurité routière du Québec*, section 1, c. vi. art. 498, « Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public, sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin. »

Nous demandons votre collaboration, lors du déblaiement de votre entrée de cour, afin de ne pas transporter la neige de l'autre côté de la rue ou sur un autre terrain que le vôtre. Celle-ci doit demeurer sur votre propriété. Il est important d'aviser la personne qui procède au déneigement.

Merci de respecter la sécurité de chacun !